



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 7169

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'application du decret du 12 juillet 1989 complete par les arretes du 12 decembre 1989 relatifs au remboursement des medicaments utilises en homeopathie anthroposophique. En effet, ces textes reglementaires ont conduit la securite sociale a ne plus rembourser 85 p. 100 de ces medicaments alors que la pharmacopee mentionnee dans la directive europeenne sur l'homeopathie est parfaitement reconnue au niveau europeen. Il lui demande sa position sur le sujet et les mesures que son ministere envisage de mettre en oeuvre concernant les medicaments utilises en homeopathie anthroposophique.

### Texte de la réponse

En application du decret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la securite sociale, deux arretes du 12 decembre 1989 ont ete publies au Journal officiel du 30 decembre 1989. Ces arretes visant a preciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu a prise en charge, ont ete pris apres avoir recueilli l'avis des experts, medecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. La reglementation en vigueur, pour laquelle il n'est pas envisage de modifications, permet de prevenir les situations abusives ou contraires a l'interet de la sante publique, qui pourraient resulter de la prise en charge de preparations contenant des produits non autorises en tant que specialites, de preparations n'ayant pas apporte la preuve de leur efficacite, voire dangereuses. En ce qui concerne les « medecines douces », et notamment la medecine homeopathique anthroposophique, les pouvoirs publics ne sont pas defavorables, dans certains cas, a leur prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, si d'autres preparations magistrales etaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrete completerait la liste actuelle, et elles pourraient alors etre remboursees. Par ailleurs, le deremboursement d'une specialite pharmaceutique n'intervient qu'apres avis de la communaute scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Il est directement lie a la faiblesse de l'interet therapeutique du medicament compte tenu du caractere de gravite ou non de la pathologie traitee.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7169

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1993, page 3603

**Réponse publiée le** : 6 décembre 1993, page 4360